

Loi

Générale

colonial

Loi n° 9-266-1918 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917.

n° 9-266-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 août 1918

Numéro JO
n° 266 du 31/12/1918

Date du numéro
31 décembre 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

TITRE III. Dispositions spéciales. Art. 12.— Par dérogation à l'article de la Loi du 5 août 1914 les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat des classes 1911 et suivantes bénéficieront des dispositions de la dite Loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'auraient quitté pour accomplir leur service militaire. La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1er Juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913, à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes.

R. POINCARE. Par Le Président de la République : **Le Ministre des Finances, J. THIERRY.**